



**CONSEIL MUNICIPAL DU 07 AVRIL 2023**

L'An deux mil vingt-trois, le sept avril, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Bannalec se sont réunis en séance à 18h15, salle du Conseil en Mairie, sur la convocation qui leur a été donnée le trente-et-un mars deux mil vingt-trois, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

Effectif légal du conseil municipal : 29

Nombre de conseillers en exercice : 29

Etaient présents :

M. Christophe LE ROUX, Mme Marie-France LE COZ, M. Jérôme LEMAIRE, Mme. Christelle BESSAGUET, M. Sylvain DUBREUIL, Mme Odile LE CANN, M. Roger CARNOT, Mme Marie DUIGOU, M. Guy DOEUFF, Mme Annie BARRAULT, M. René PRAT, Mme Marie-José TOULLEC, M. Michel LE BERRE, Mme Martine PRIMA, M. Patrice CHAVRIER, Mme Christelle COUTHOUIS, M. Olivier LE BOUETTÉ, Mme. Marie-Hélène NAVINER, Mme. Florence LE MEUR, M. Romuald FEVRIER, M. Gaëtan PRIMA, Mme. Sabrina LOUIS.

Etaient absents :

M. Denis BARGUIL, excusé a donné pouvoir à M. René PRAT  
Mme. Françoise MONNIER, excusée a donné pouvoir à Mme Marie-France LE COZ  
M. Arnaud TAERON, excusé a donné pouvoir à M. Sylvain DUBREUIL  
M. Frédéric GUELTE, excusé a donné pouvoir à M. Christophe LE ROUX  
Mme. Anne-Laure RIGNAULT, excusée  
M. Vincent BRATZLAWSKY, excusé a donné pouvoir à Mme Odile LE CANN  
M. Rayan LE CALLOCH, excusé a donné pouvoir à Mme Christelle COUTHOUIS

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Christophe LE ROUX, Maire.  
Le Conseil Municipal a élu Mme Marie DUIGOU comme secrétaire.

**DEL07.04.2023-022 : Avenant n°2 à la convention de prestation de service relative à la redevance spéciale pour l'élimination des déchets non ménagers**

**Vu** la proposition d'avenant jointe à la présente délibération.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

**Approuve** le projet d'avenant joint à la présente délibération ;

**Autorise** le Maire à le signer.

***Délibération adoptée à l'unanimité***

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

**Le Maire,**



**Christophe LE ROUX**

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Affiché le

ID : 029-212900047-20230407-DEL07042023\_022-DE

**AVENANT N°2  
A LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE RELATIVE  
A LA REDEVANCE SPECIALE POUR L'ELIMINATION DES  
DECHETS NON MENAGERS**

**COMMUNE DE BANNALEC**

**le 9 février 2023**



**Quimperlé  
Communauté  
Kemperle  
Kumuniezh**

**Entre :**

Nom ou raison sociale : COMMUNE DE BANNALEC.....  
Sigle et/ou enseigne : .....  
Adresse : 1 PLACE CHARLES DE GAULLE .....  
Code postal : 29380 ..... Ville : BANNALEC.....  
Interlocuteur (nom et fonction de la personne) : Monsieur Christophe LE ROUX , Maire .....  
Téléphone : 02.98.39.57.22..... Mél : mairie@bannaec.fr .....  
**N° SIRET : 21290004700078** .....

ayant son siège à  
Adresse : 1 PLACE CHARLES DE GAULLE.....  
Code postal : 29380 ..... Ville : BANNALEC.....  
Représenté par : Monsieur Christophe LE ROUX , Maire .....  
Ci-après dénommé « L'usager»

D'une part,

**ET**

Quimperlé Communauté représentée par son Président, Sébastien MIOSSEC, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 12 juillet 2007.

désignée ci-après « Quimperlé Communauté »,

D'autre part,

VU l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU les statuts de Quimperlé Communauté,  
Vu la délibération du 12 juillet 2007 approuvant le règlement relatif à la redevance spéciale pour l'élimination des déchets non ménagers, et autorisant le Président à signer les conventions à intervenir avec les usagers.

**IL A ETE EXPOSE, PUIS CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

Par délibération en date du 12 juillet 2007, le conseil communautaire approuvait la convention de prestation de service relative à la redevance spéciale pour l'élimination des déchets non ménagers.

En raison d'une étude en cours portant sur la modification du système de facturation de la redevance spéciale sur le territoire de Quimperlé communauté, il est proposé pour les conventions arrivant à échéance le 31 décembre 2022 et celles arrivant à échéance en cours d'année 2023 la prolongation jusqu'au 31 décembre 2023.

L'article 6 de la convention est donc ainsi modifié :

## **ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION**

Toutes les conventions entre la collectivité et l'utilisateur conclues pour une durée initiale de 3 ans, à compter de la date du début des prestations indiqué à l'article 5, sont prolongées jusqu'au 31/12/2023.

Par ailleurs, toute nouvelle convention signée entre la collectivité et l'utilisateur ne sera valide que jusqu'au 31 décembre 2023.

Lu et Approuvé,  
L'utilisateur

Lu et approuvé,  
Le Président Quimperlé Communauté

Sébastien MIOSSEC